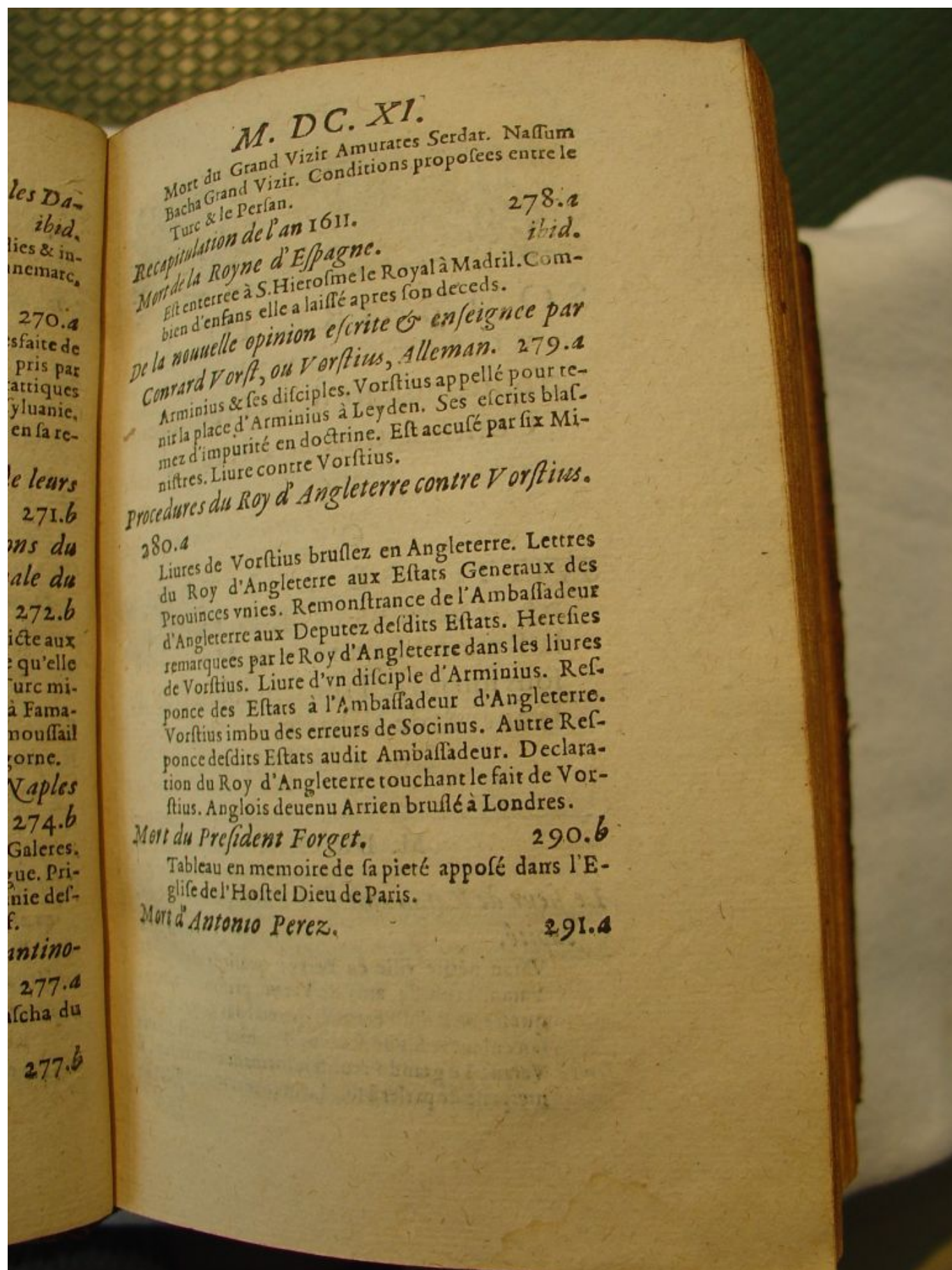
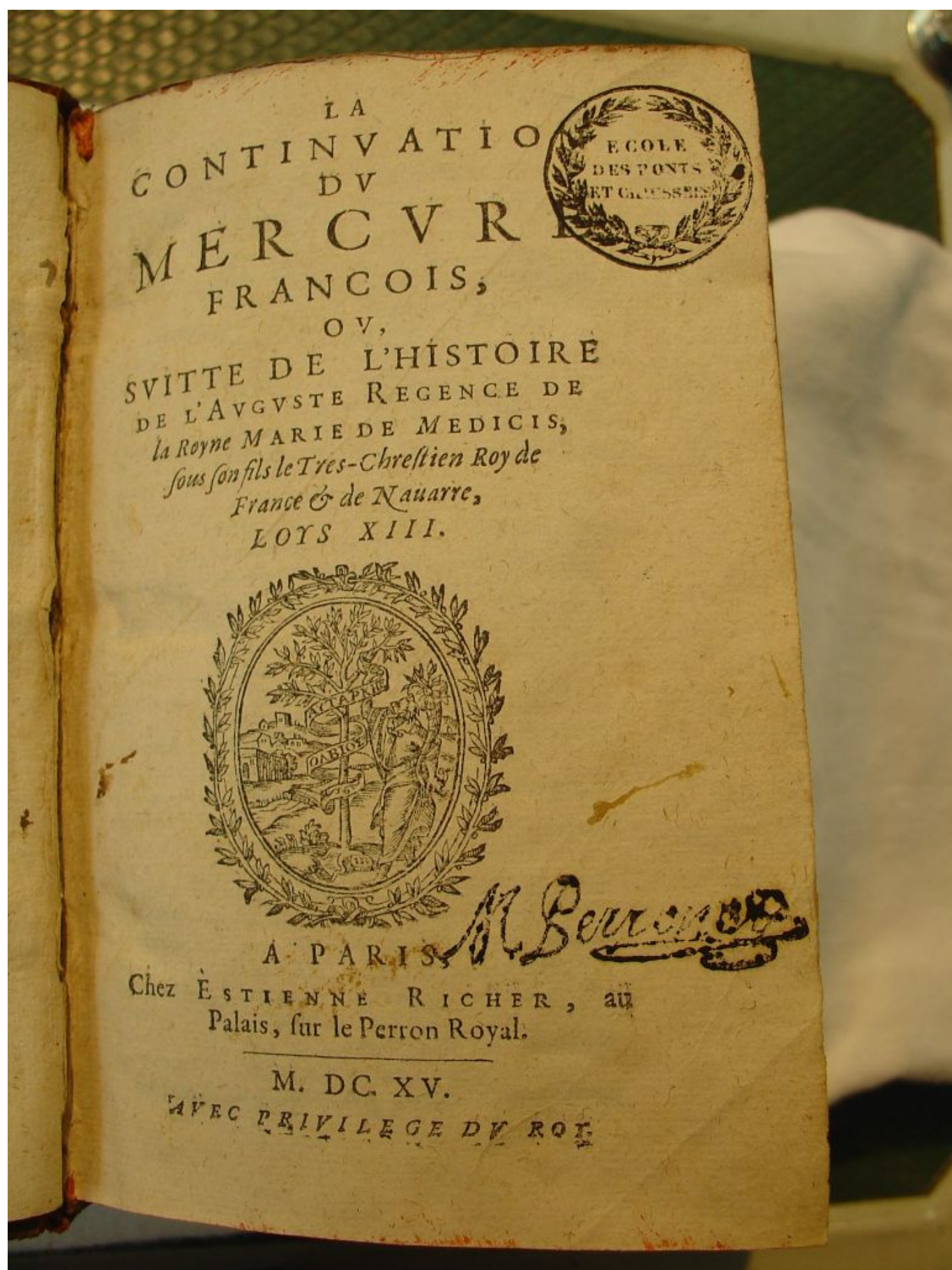


1611_Table_20.jpg



1610_Avis_00.jpg



1610_Avis_01.jpg

Le Libraire au Lecteur.

CEST la Continuation du Mercure François m'estant tombée entre les mains, l'ay pensé qu'en l'imprimant tu la receurois d'aussi bon œil que le Mercure, tant pour la diuersité des discours & relations des choses memorables aduenues depuis trois ans en l'Europe, que pource que particulièrement elle contient ce qui s'est passé de plus remarquable en France sous l'Auguste Regence de la Royne Marie, mere du Roy, iusques au commencement de ceste année 1613.

Vn sage & ancien Politique a fort bien dit, Qu'il faut pendant la minorité d'un Roy, faire trois choses. La premiere, Fermer les portes aux guerres & entreprises. La seconde, Traicter des alliances avec les Princes estrangers: Et la troisieme, Procurer & solliciter la Paix entre les Princes, ou Republiques, ses voisins.

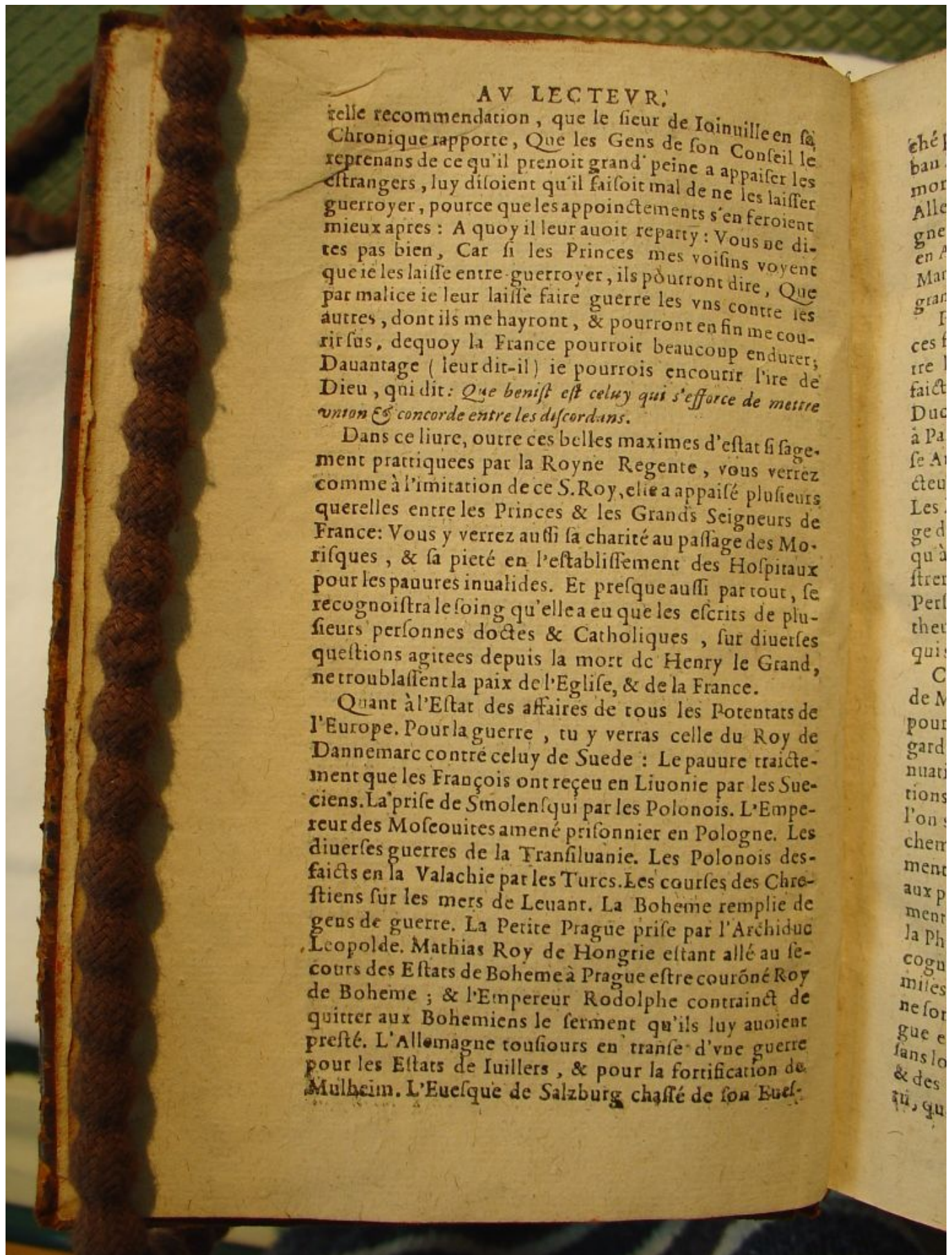
Ce sont de verité trois belles Maximes d'Estat, lesquelles la Royne Regente a tres-prudemment obseruees; Car pour la premiere, on verra en ce liure comme elle a fait esvanouir les legers vmbrages de ceux qui estans entrez en des deffiances & ialouies, s'estoient laissez porter à faire amas de soldats, prattiquer des Assemblies & Conseils en diuerses Prouinces de France, & à plusieurs actes contraires à l'Edict de Nantes: ce qui eust, non pas fermé, mais ouuert la porte pour donner passage à attaquer la dignité de la Majesté Royale du Roy son fils, qu'elle a aussi vertueusement maintenue, comme jadis fit la Royne Blanche en sa Regence durant la minorité du Roy saint Loys son fils.

Pour la seconde, elle se voit aux alliances par mariages entre les Maisons de France & d'Espagne.

Et pour la troisieme, qui est, D'auoir procuré la Paix entre les Princes & Republiques, voisins ou alliez de la Couronne de France, cela se voit aussi dans ce liure, au discours du trouble d'Aix la Chapelle, & à la diligence que les Ambassadeurs qu'elle y a enuoyez y ont apporté pour le pacifier: Comme aussi en l'ordre qu'elle a donné pour empescher que les pretentions du Duc de Sauoye sur Geneue, & sur ses voisins, ne troublassent la Paix.

Le Roy S. Loys auoit ceste troisieme Maxime en

1610_Avis_02.jpg



1610_Avis_03.jpg

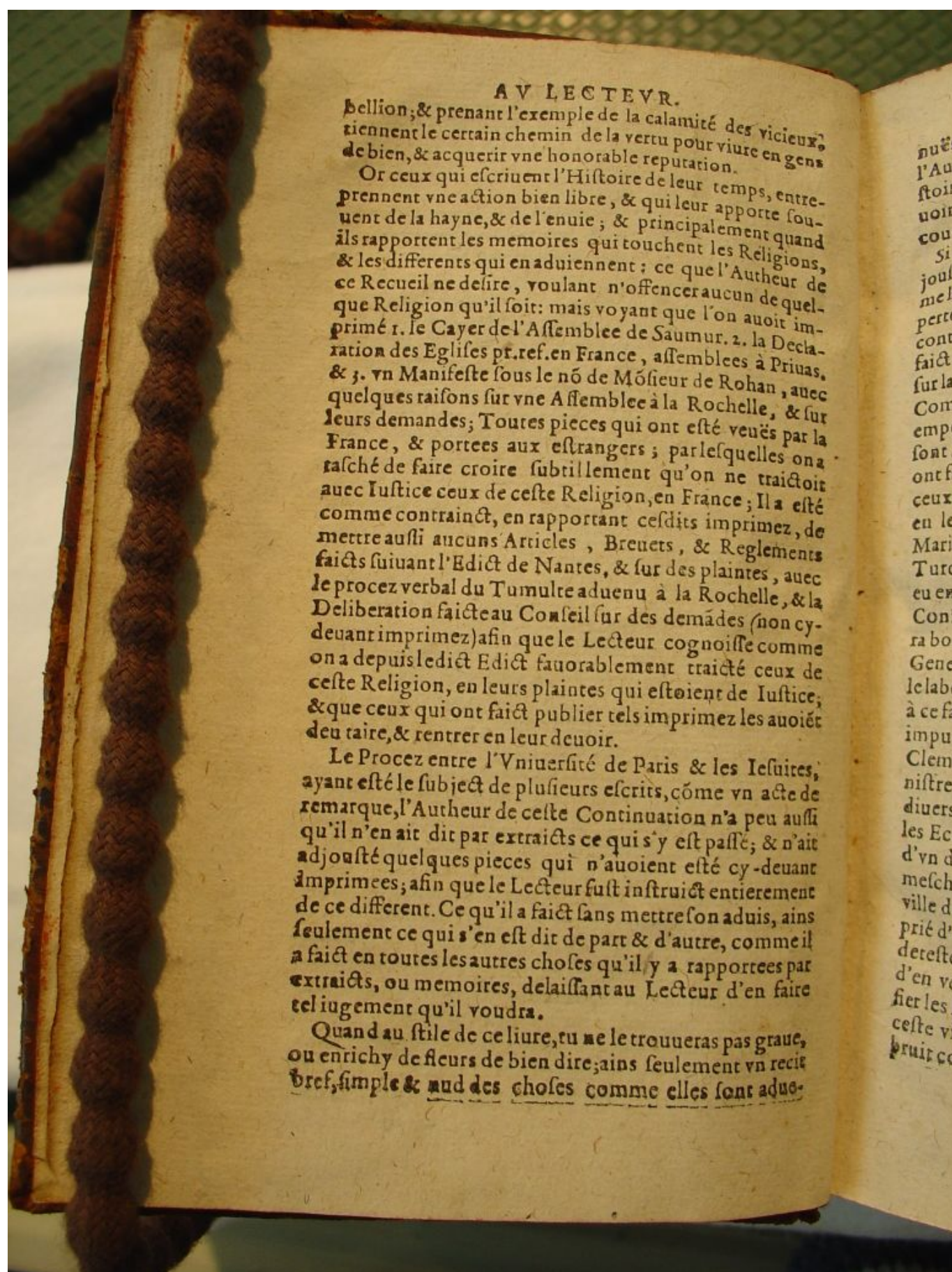
A V LECTEUR.

ché par le Duc de Bauieres. La ville de Brunsvic mise au ban Imperial. La guerre entre les Turcs & Perses. Bref la mort de l'Empereur, & de trois Princes Esleuteurs en Allemagne: celle de la Royne d'Espagne: de Monseigneur le Duc d'Orleans en France, du Prince de Galles en Angleterre, d'un Duc de Venise, de deux Ducs de Mantouë en Italie, & de plusieurs autres Princes & grands personages.

Pour les fruits de la Paix, tu y verras les Magnificences faictes à Paris pour la publication des Mariages entre les Maisons de France & d'Espagne. Le Tournoy faict à Naples pour le mesme subject. La reception du Duc de Mayenne à Madrid: & celle du Duc de Pastrane à Paris. Le mariage du Roy Mathias avec l'Archiduchesse Anne. Son eslection à l'Empire. Le mariage de l'Esleuteur Palatin, avec la fille du Roy de la grand' Bretagne. Les Magnificences faictes à Cōstantinople, tant au mariage de la fille du Grand Turc avec le Bacha son Admiral, qu'à l'entree qu'y fit le Grand Turc mesmes pour monstrier vn eschantillon de sa grandeur à l'Ambassadeur de Perse: Bref tu recognoistras par tout ce liure quel'Auteur a recueilly les fleurs des plus belles relations de ce qui s'est passé depuis la Regence de la Royne.

Ceux qui iettoient des pierres au monceau des statues de Mercure, posees sur les chemins publics, le faisoient pour enseigner le vray chemin aux passans, & les engarder de s'en esgarer: Ainsi sous ce nom de Continuation du Mercure, qui n'est qu'un monceau de relations d'histoires, l'Auteur de ce Recueil espere que l'on s'en seruira comme d'une guide & adresse à tenir le chemin certain, & ne prendre l'incertain qu'ordinairement ceux qui ne demandent qu'à broüiller font tenir aux peuples, & lequel les conduit en fin au pays des lamentations. On dit quel'Histoire differe beaucoup de la Philosophie, & des autres doctrines qui donnent la cognoissance de la Nature & des choses que Dieu a mises loing du iugemēt du vulgaire, car telles doctrines ne sont communiques aux hommes que par vne longue estude: mais en lisant les Histoires chacun peut & des petits: ce qui incite tellement les esprits à la vertu, que ceux qui les lisent bien, detestent le vice, & la re-

1610_Avis_04.jpg



AV LECTEUR.

bellion; & prenant l'exemple de la calamité des vicieux, tiennent le certain chemin de la vertu pour viure en gens de bien, & acquérir vne honorable reputation.

Or ceux qui escriuent l'Histoire de leur temps, entreprennent vne action bien libre, & qui leur apporte souvent de la hayne, & de l'enuie; & principalement quand ils rapportent les memoires qui touchent les Religions, & les differents qui en aduenient; ce quel'Autheur de ce Recueil ne desire, voulant n'offencer aucun de quelque Religion qu'il soit: mais voyant que l'on auoit imprimé 1. le Cayer del'Assemblée de Saumur. 2. la Declaration des Eglises pr.ref.en France, assemblees à Priuas. & 3. vn Manifeste sous le nō de Mōsieur de Rohan, avec quelques raisons sur vne Assemblée à la Rochelle, & sur leurs demandes; Toutes pieces qui ont esté veuës par la France, & portees aux estrangers; par lesquelles on a tasché de faire croire subtilement qu'on ne traitoit avec Iustice ceux de ceste Religion, en France; Il a esté comme contrainct, en rapportant celsdits imprimez, de mettre aussi aucuns Articles, Breuets, & Reglemens faicts suivant l'Edict de Nantes, & sur des plaintes, avec le procez verbal du Tumulte aduenu à la Rochelle, & la Deliberation faicte au Conseil sur des demādes (non cy-deuant imprimez) afin que le Lecteur cognoisse comme on a depuis ledict Edict fauorablement traité ceux de ceste Religion, en leurs plaintes qui estoient de Iustice; & que ceux qui ont faict publier tels imprimez les auoient deu taire, & rentrer en leur deuoir.

Le Procez entre l'Vniuersité de Paris & les Iesuites, ayant esté le subject de plusieurs escrits, cōme vn acte de remarque, l'Autheur de ceste Continuation n'a peu aussi qu'il n'en ait dit par extraicts ce qui s'y est passé; & n'ait adjousté quelques pieces qui n'auoient esté cy-deuant imprimees; afin que le Lecteur fust instruit entierement de ce different. Ce qu'il a faict sans mettre son aduis, ains seulement ce qui s'en est dit de part & d'autre, comme il a faict en toutes les autres choses qu'il y a rapportees par extraicts, ou memoires, delaisant au Lecteur d'en faire tel iugement qu'il vouldra.

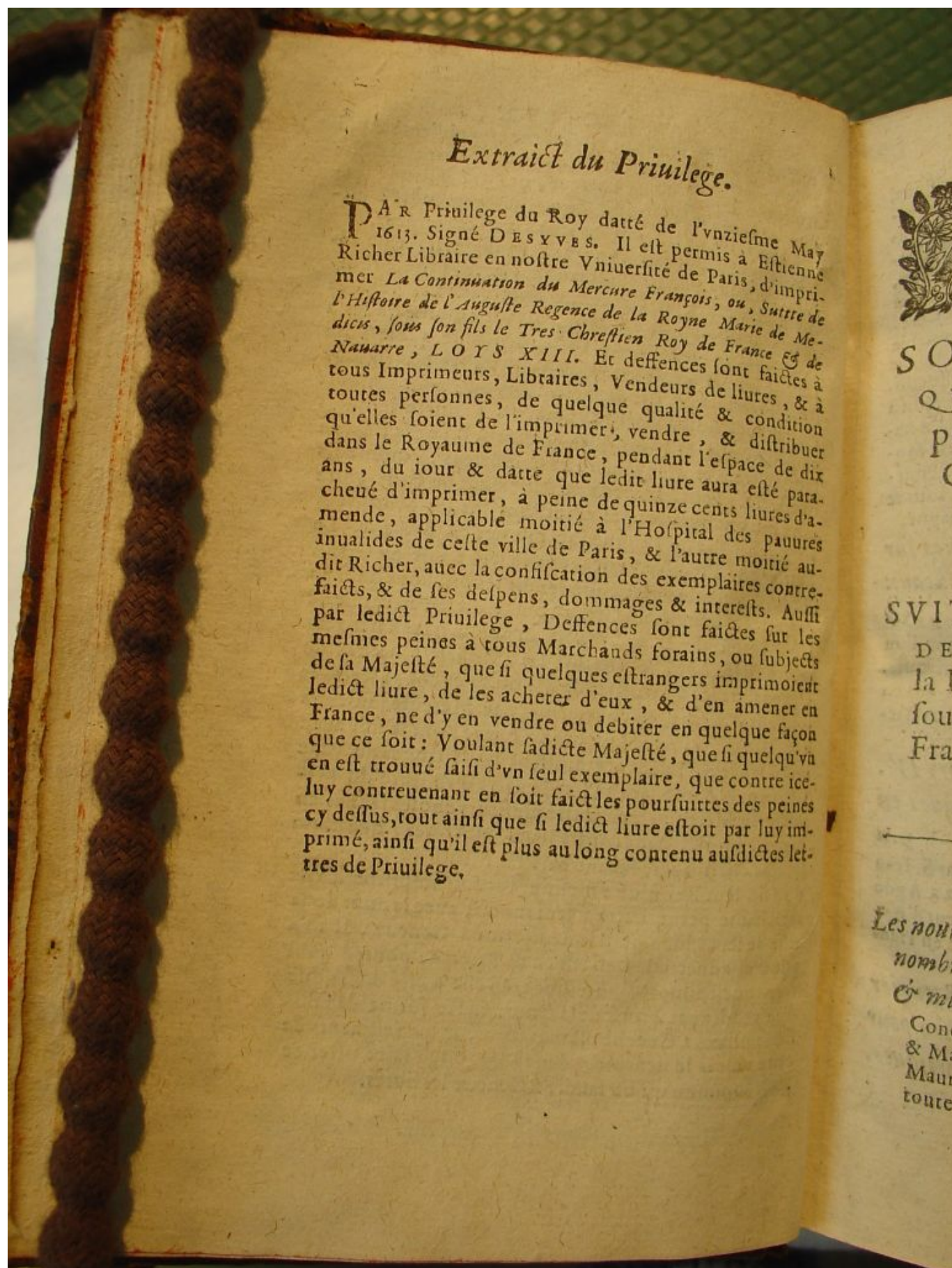
Quand au stile de ce liure, tu me le trouueras pas graue, ou enrichy de fleurs de bien dire; ains seulement vn recit bref, simple & nud des choses comme elles sont adue-

1610_Avis_05.jpg

A V LECTEUR:

nuës, ou comme elles ont esté écrites & publiees: Aussi l'Autheur tient que ceste methode en escriuant des Histoires est plus vtile au Lecteur, qui ne desire que sca-
voir la verité de l'Histoire, & non pas d'apprendre à dis-
courir; car il y a assez de bons liures qui l'enseignent.
Si ce liure n'eust esté d'une iuste grosseur, il y eust ad-
jousté encor plusieurs choses dignes de remarque, com-
me la Paix entre les Danois & Sueciens. Les grandes
pertes des Polonois en Moscouie, & comme on les a
contrainct de sortir de Mosco. La demande que le Turc
faict à l'Empereur, à ce qu'il ait à quitter ses pretentions
sur la Transilvanie. Les deportemens du Prince Battory.
Comment l'Ambassadeur de France à Constantinople a
empesché que les Morisques chassés d'Espagne, & qui
sont à Pera, n'en ayent chassé les Chrestiens, comme ils
ont faict les Juifs. L'Arrest du Parlement de Paris, cõtre
ceux qui ont commis des extorsions sur les Morisques
en leur passage de Languedoc iusques en Barbarie. Le
Mariage du Premier Vizir avec vne autre fille du Grand
Turc, & plusieurs particularitez sur les diuisions qu'il y a
eu entre les Chrestiens Grecs à qui seroit le Patriarche de
Constantinople: Il les donnera au public quand il le ver-
ra bon estre. Aussi pource que les Choüets Libraires de
Geneue, vrays Choüettes de nature, & enclins à larciner
le labeur d'autrui, en contrefaisant le Mercure (suscitez
à ce faire par quelque Libraire de Paris) l'ont falsifié avec
impudence & meschanceté, ostant les loüanges du Pape
Clement 8. & mettant au lieu le narré d'un liure du Mi-
nistre du Moulin; & adjousté plusieurs choses faulces en
diuers endroiets, tant contre leurs Sainctetez, que cõtre
les Ecclesiastiques, faisant parler à l'Autheur le langage
d'un de leur Religion: mesme l'ayant imprimé d'une
meschante petite lettre à leur mode, avec le nom de la
ville de Paris, bien qu'il soit imprimé à Geneue, Il m'a
prié d'en aduertir le Lecteur en ce Preface, pource qu'il
deseste ceste impression, cõme aussi elle a esté deffenduë
d'en vendre par Arrest de la Cour. Ceste forme de falsi-
fier les liures à Geneue est mauuaise, & les Seigneurs de
cette ville là le deueroient deffendre, pour faire oster ce
fruit commun qu'on falsifie à Geneue les liures.

1610_Avis_06.jpg



Extraict du Priuilege.

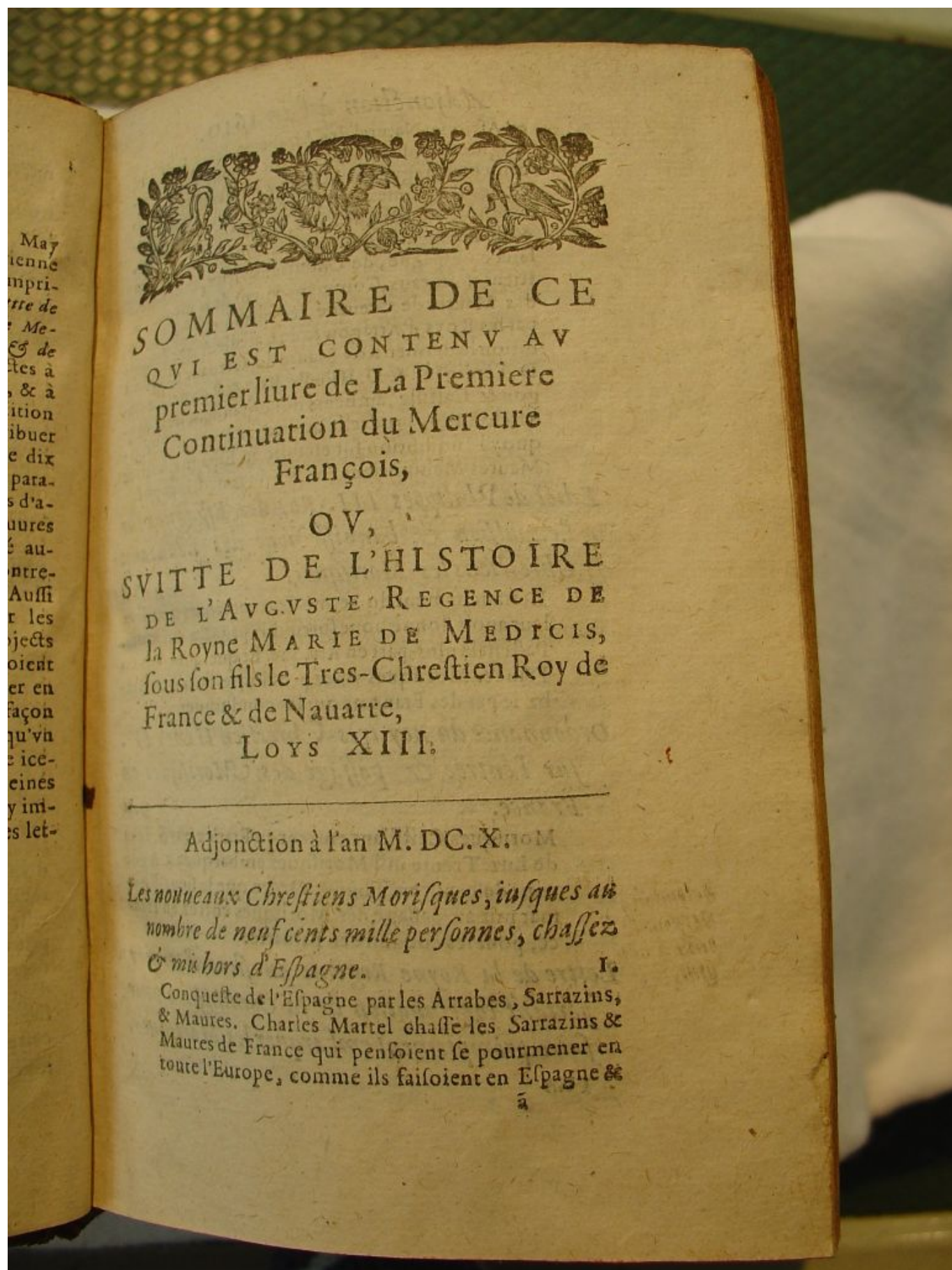
PAR Priuilege du Roy datté de l'vnziesme May 1613. Signé DESYVES. Il est permis à Estienne Richer Libraire en nostre Vniuersité de Paris, d'imprimer *La Continuation du Mercure François, ou, Suite de l'Histoire de l'Auguste Regence de la Royne Marie de Medici, sous son fils le Tres-Christien Roy de France & de Navarre, LOYS XIII.* Et deffences sont faictes à tous Imprimeurs, Libraires, Vendeurs de liures, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'imprimer, vendre, & distribuer dans le Royaume de France, pendant l'espace de dix ans, du iour & datté que ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cents liures d'amende, applicable moitié à l'Hospital des pauvres inualides de ceste ville de Paris, & l'autre moitié audit Richer, avec la confiscation des exemplaires contre-faits, & de ses despens, dommages & interests. Aussi par ledict Priuilege, Deffences sont faictes sur les mesmes peines à tous Marchands forains, ou subjects de sa Majesté, que si quelques estrangers imprimoient ledict liure, de les acheter d'eux, & d'en amener en France, ne d'y en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit: Voulant sadicte Majesté, que si quelqu'un en est trouué saisi d'un seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit faict les poursuites des peines cy dessus, tout ainsi que si ledict liure estoit par luy imprimé, ainsi qu'il est plus au long contenu ausdictes lettres de Priuilege.



SO
Q
P
C

SVI
DE
la F
sou
Fra

Les nou
nombr
& m
Conc
& Ma
Maur
toute



1610_Table_02.jpg

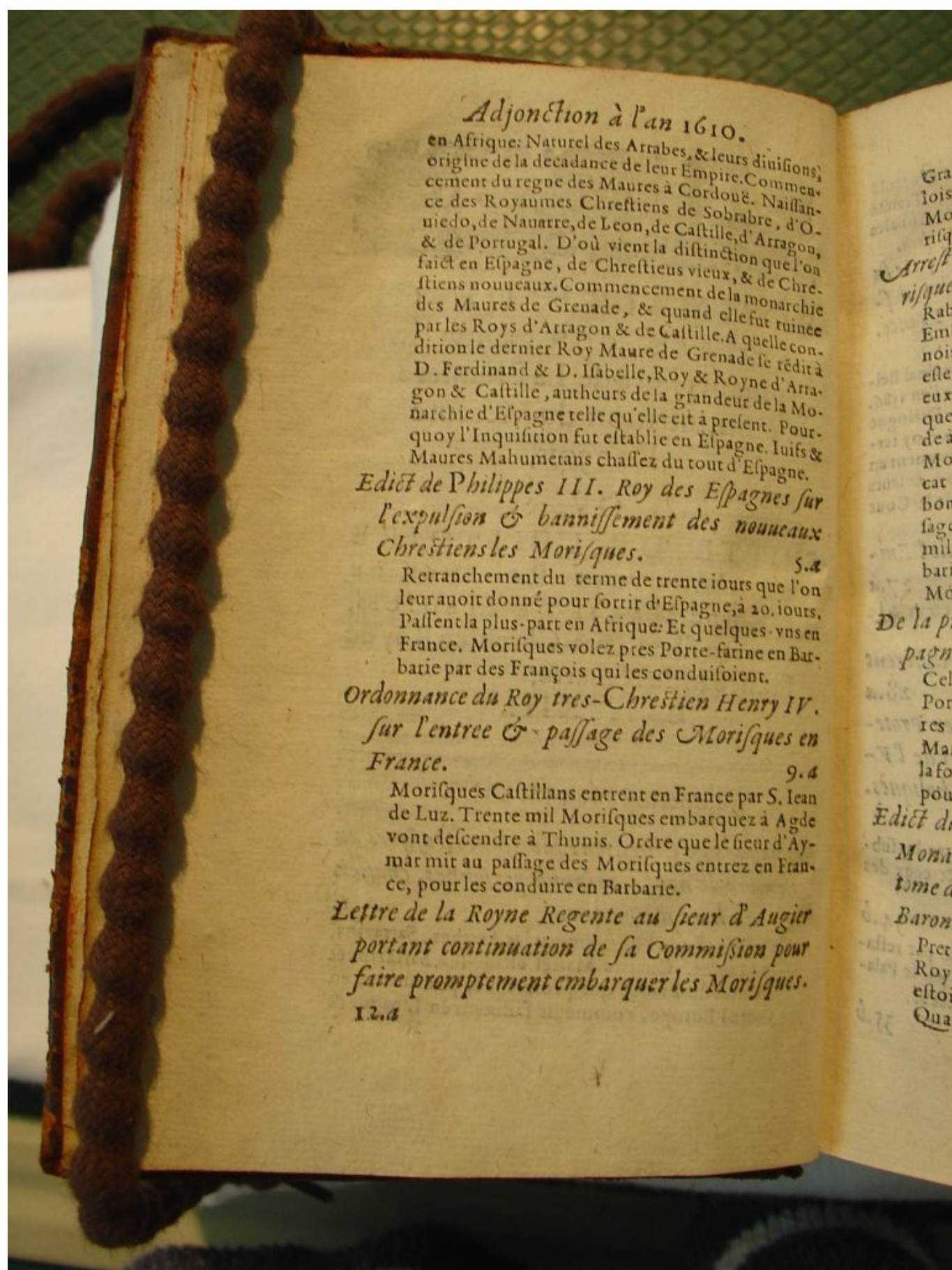


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan